

Vu ce 27/10/07  
cf

N° 159/CA du répertoire

N° 99-145/CA du Greffe.

Arrêt du 15 septembre 2005

Affaire : AGBEGNINO OUSSOUGAN

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/  
Préfet Atlantique

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 30 novembre 1999 enregistrée au greffe de la cour suprême le 22 décembre 1999 sous le n° 1284/GCS, par laquelle Madame AGBEGNINO Oussougan, par l'organe de son conseil Maître ADJAÏ Avocat à la cour, a introduit un recours pour excès de pouvoir en annulation de l'arrêté n° 2/222/DEP-ATL/CAB/SAD du 20 juillet 1999 par lequel le préfet du département de l'Atlantique lui a retiré la parcelle S du lot 1395 tranche K de Cotonou Nord pour l'attribuer à Monsieur SAKITI Albert ;

Vu les lettres n° 2331 et 2332/GCS en date du 24 décembre 1999 réceptionnées au greffe le 28 décembre 1999, par lesquelles la requérante a été invitée à accomplir les formalités relatives à la consignation prévue par l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 et au timbrage de la requête prévu par l'article 682 du code général des Impôts ;

Vu la lettre n° 2958/GCS du 16 août 2004 aux termes de laquelle la requérante a été mise en demeure aux mêmes fins ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n° 1665 du 08 février 2000 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Potifié par L n° 3065-3066/GCS du 09/10/2007  
PGES 123135/GCS du 02/11/07



Oui le Conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 30 novembre 1999 enregistrée au greffe de la cour suprême le 22 décembre 1999 sous le n° 1284/GCS, Madame AGBEGNINOU Oussougan, par l'organe de son conseil Maître ADJAÏ avocat à la cour C/n° 738-B, Gbégamey, a introduit un recours pour excès de pouvoir en annulation de l'arrêté n° 2/222/DEP-ATL/CAB/SAD du 20 juillet 1999 par lequel le préfet du département de l'Atlantique lui a retiré la parcelle S du lot 1395 tranche K de Cotonou Nord pour l'attribuer à Monsieur SAKITI Albert ;

Considérant que par lettres n° 2331 et 2332/GCS en date du 24 décembre 1999 réceptionnées au greffe le 28 décembre 1999, la requérante a été invitée à accomplir les formalités relatives à la consignation prévue par l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 et au timbrage de la requête prévu par l'article 682 du code général des Impôts ;

Que n'ayant pas satisfait à la formalité de timbrage, elle a été mise en demeure par lettre n° 2958/GCS du 16 août 2004, reçue le 19 août pour ce faire ;

Considérant que depuis la date de réception de la lettre de mise en demeure il s'est écoulé déjà plus de huit (8) mois ;

Considérant qu'il y a lieu de constater au regard de la loi, sa déchéance pure et simple et de mettre les frais à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le requérant est déchu de son action.

**Article 2** : Les dépens sont mis à sa charge.



**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composé de :

**Jérôme O. ASSOGBA**, conseiller à la chambre administrative,

**PRESIDENT** ;

**Eliane PADONOU** }  
Et }  
**Vincent DEGBEY** }

**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quinze septembre deux mille cinq, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Clémence YIMBERE-DANSOU**,

**MINISTERE PUBLIC** ;

**Geneviève GBEDO**,

**GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président- rapporteur,

Le Greffier,

  
**J. O. ASSOGBA**.-

  
**G. GBEDO**.-

AB = 2000 / 4000F  
P = 2000

Enregistré à Cotonou le 09/11/06

Fo. 20 ..... Casc. 609/1-1

Reçu Quatre mille francs.

L'inspecteur de l'Enregistrement



**Antoinette M, L, AGO**

